

PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'élection de Monsieur Mathias Bernard, en date du 16 décembre 2016, à la présidence de l'université Clermont Auvergne ;
Vu les arrêtés n° 2017-028, 2017-033, 2017-036, 2017-039, 2017-040, 2017-041, 2017-046, 2017-188, 2017-189, 2017-235, 2017-241, 2017-268, 2017-276, 2017-351, 2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2017-372, 2017-373, 2017-382, 2017-387, et 2017-410 ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés n° 2017-028, 2017-033, 2017-036, 2017-039, 2017-040, 2017-041, 2017-188, 2017-189, 2017-235, 2017-241, 2017-268, 2017-276, 2017-351, 2017-352, 2017-353, 2017-354, 2017-355, 2017-372, 2017-373, 2017-382, 2017-387, et 2017-410 sont modifiés comme suit :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes et des attestations de réussite) ;
- Conventions d'accueil à l'UFR de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- **Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;**
- Déclaration d'accident d'étudiant.

Article 2 :

L'arrêté n° 2017-046 du 04/01/2017 est modifié comme suit :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Tous actes, décisions, certificats, procès-verbaux relatifs à l'inscription des étudiants et stagiaires et au transfert de dossiers ;
- Organisation des examens (convocations, calendriers, relevés de note sauf ERASMUS, à l'exclusion de la signature des diplômes et des attestations de réussite) ;
- Conventions d'accueil à l'ESPE de lycéens ou d'étudiants en formation initiale ou continue dans le cadre de leur formation ;
- Conventions de stage des étudiants et usagers de l'Université, pour des stages intégrés à un cursus pédagogique ; dispenses de stages ;
- Conventions de formation en alternance (contrats de professionnalisation et d'apprentissage) ;
- **Conventions et contrats de formation continue, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;**
- Autorisations d'absence, congés et dispenses d'assiduité des étudiants ; attestations de présence des étudiants ;
- Attestations d'assiduité pour le CROUS et Pôle Emploi ; dossiers de prise en charge Pôle Emploi ;
- Déclaration d'accident d'étudiant.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2017

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 20 DEC. 2017

- Publié le 20 DEC. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.